

ADMINISTRATION

Numéro : 10.76

Page 1 de 5

 POLITIQUE DE PONCTION
DES DONS AU FONDS
DE SOUSCRIPTION
Adoption
 Date :
2026-06-16

 Délibération :
E-0210-5.2
Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule	2
2. Objet	2
3. Définitions	2
4. Champ d'application.....	2
5. Dons assujettis à la ponction	3
6. Dons exclus de la ponction	3
7. Application temporelle.....	3
8. Pourcentage de la ponction.....	3
9. Valeur maximale de la ponction.....	3
10. Modalités	4
11. Allocation et utilisation des sommes prélevées.....	4
12. Exceptions.....	4
13. Rôles et responsabilités.....	4
14. Entrée en vigueur	5
15. Révision	5

ADMINISTRATION

Numéro : 10.76

Page 2 de 5

 POLITIQUE DE PONCTION
DES DONS AU FONDS
DE SOUSCRIPTION
Adoption
 Date :
2026-06-16

 Délibération :
E-0210-5.2
Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

1. PRÉAMBULE

La présente politique de Ponction des dons au fonds de souscription de l'Université de Montréal (« l'Université ») vise à instaurer un cadre clair, cohérent et équitable quant à la contribution des dons en souscription au financement des activités philanthropiques.

2. OBJET

La présente politique a pour objet :

- d'établir les modalités de prélèvement d'une Ponction sur certains dons ;
- de préciser les dons visés et exclus ;
- de définir le pourcentage, le plafond et le moment du prélèvement de la Ponction ;
- d'assurer une application uniforme, transparente et prévisible de la Ponction des dons.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **Don souscrit** » : don qui n'est pas destiné à la dotation et dont le capital est utilisé en tout ou en partie ;

« **Don monétisable** » : don versé en argent ou voué à être converti en valeur monétaire ;

« **Entente de don** » : accord formel liant un donateur et l'Université, prévoyant une ou plusieurs affectations ;

« **Ponction** » : prélèvement institutionnel appliqué à certains dons afin de soutenir les activités philanthropiques.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute Entente de don conclue par l'Université à compter de son entrée en vigueur, sous réserve des exclusions prévues à l'article 6.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.76

Page 3 de 5

 POLITIQUE DE PONCTION
DES DONS AU FONDS
DE SOUSCRIPTION
Adoption
 Date :
2026-06-16

 Délibération :
E-0210-5.2
Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

5. DONS ASSUJETTIS À LA PONCTION

Sont assujettis à la Ponction des dons :

- Les dons versés aux fonds de souscription.

6. DONS EXCLUS DE LA PONCTION

Sont exclus de la Ponction des dons :

- Les dons destinés à la dotation ;
- Les dons en biens non monétisables ;
- Les dons en services.

7. APPLICATION TEMPORELLE

La présente politique n'est pas rétroactive et s'applique :

- Aux ententes de dons signées à compter du 1^{er} août 2026 ;
- Aux dons, hors entente, reçus à compter du 1^{er} août 2026.

8. POURCENTAGE DE LA PONCTION

Le pourcentage de la Ponction applicable aux dons assujettis est fixé à 4 % de la valeur de l'Entente de don.

Lorsqu'une Entente de don comporte plusieurs affectations, la Ponction est prélevée de manière proportionnelle sur l'ensemble des affectations, jusqu'à l'atteinte du maximum prévu à l'article 8.

9. VALEUR MAXIMALE DE LA PONCTION

La Ponction est assujettie à un prélèvement d'une valeur maximale de 100 000 \$ par Entente de don.

Le plafond s'applique à l'Entente de don et non au donateur.

Lorsqu'une Entente de don comporte plusieurs affectations, le plafond s'applique à la valeur globale de l'Entente de don.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.76

Page 4 de 5

 POLITIQUE DE PONCTION
DES DONS AU FONDS
DE SOUSCRIPTION
AdoptionDate :
2026-06-16Délibération :
E-0210-5.2Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

10. MODALITÉS

La Ponction de 4 % est prélevée sur :

- le premier versement effectué en vertu de l'Entente de don ;
- les versements subséquents, le cas échéant, jusqu'à l'atteinte du plafond maximal de 100 000 \$.

11. ALLOCATION ET UTILISATION DES SOMMES PRÉLEVÉES

- Les fonds prélevés annuellement seront déposés au Fonds de souscription dans un projet sous la responsabilité du Vice-recteur responsable de la philanthropie et de l'engagement des diplômés ;
- Advenant une disponibilité au 30 avril, celle-ci sera transférée dans un projet des Études supérieures et postdoctorales (ESP) afin de constituer une enveloppe dédiée à l'octroi de bourses à des étudiantes et étudiants des cycles supérieurs. Toutefois, comme le montant disponible en vertu de cette nouvelle politique ne sera connu qu'à la fin de l'année, et non au début, l'arrimage se fera avec un décalage d'un an. Ainsi, les sommes recueillies et non dépensées au cours de l'année précédente seront disponibles pour l'année courante. Seul le solde non dépensé à la fin de cette dernière, sans égard aux revenus de l'année courante, sera transféré à un projet des ESP ;
- Compte tenu de la possible variation d'une année à l'autre des rentrées de fonds, la somme versée à ce projet devra être utilisée pour couvrir des dépenses non récurrentes, qu'il s'agisse de salaires de personnel non régulier ou de dépenses diverses.

12. EXCEPTIONS

Aucune exception à la présente politique n'est prévue.

13. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le Vice-rectorat responsable de la philanthropie et de l'engagement des diplômés, en collaboration avec la Direction des finances et la Direction du budget, de l'analyse et de la planification institutionnelle (BAPI), sont responsables de l'application de la présente politique.

Le Vice-rectorat responsable de la philanthropie et de l'engagement des diplômés, de même que les facultés concernées, sont responsables d'en informer les donateurs dans le cadre des ententes visées.

Toute interprétation ou situation non prévue relève de l'autorité désignée par l'Université.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.76

Page 5 de 5

POLITIQUE DE PONCTION
DES DONS AU FONDS
DE SOUSCRIPTIONAdoptionDate :
2026-06-16Délibération :
E-0210-5.2Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le Comité exécutif.

15. RÉVISION

La présente politique fait l'objet d'une révision tous les cinq (5) ans, ou au besoin, afin d'en maintenir la pertinence et l'applicabilité, en cohérence avec les orientations institutionnelles de l'UdeM et du Vice-rectorat responsable de la philanthropie et de l'engagement des diplômés.